

# Statuts du fonds de dotation

## *Forêts préservées*

### Préambule

#### Historique de la création du fonds

Habitant des Pyrénées et biologiste amateur, Philippe Falbet est passionné par les vieilles forêts de montagne. Après avoir créé un site bénévole, [www.vieillesforets.com](http://www.vieillesforets.com), il s'engage professionnellement en 2015 à l'association locale Nature Comminges où il anime l'Observatoire des forêts commingeoises (voir : <http://www.nature-comminges.asso.fr/index.php/observatoire-des-forets/>). Conscient de la richesse biologique des forêts subnaturelles des Pyrénées, mais aussi des pressions qui pèsent sur elles et de l'urgence écologique actuelle, il consacre une partie de son épargne à la dotation initiale du fonds Forêts Préservées. Cette dotation permet l'acquisition en 2018 de 13 hectares d'une forêt à haute naturalité (voir chapitre suivant).

Le fonds est composé de 5 membres fondateurs :

- Philippe Falbet, présenté ci-dessus,
- Patrick Pappola, enseignant dans une école « de quartier », administrateur de Ferus (coordonne le programme « Parole d'ours ») et de la Frapna Ardèche (contribue aux thématiques vieilles forêts–loup-métamorphose culturelle), suit des formations en anthropologie de la nature,
- Sophie Maillé, chargée d'études à l'Observatoire des forêts des Hautes Pyrénées de l'association Nature En Occitanie, très investie dans la reconnaissance des vieilles forêts de montagne,
- Hugo Salgado, habitant des pyrénées Audoises, agronome de formation (forêts et agroforesterie tropicales), permaculteur impliqué de la Transition écologique et enseignant en sciences du Vivant,
- Frédéric Lagreze, ancien forestier habitant les Pyrénées audoises, convaincu de l'urgence à préserver les forêts à haute naturalité des Pyrénées.

La suite est à écrire !

#### Une première forêt préservée

Le périmètre acquis (environ 13 hectares) comporte une vieille forêt pyrénéenne (selon Savoie J.-M., *et al.*, 2015), forêt ancienne et mature qui accomplit la totalité de son cycle biologique naturel (soit 300 à 350 ans, selon Larrieu L., *et al.*, 2012). C'est une hêtraie sapinière située en versant nord de la haute chaîne ariégeoise, entre 1400 et 1600 mètres d'altitude. Il appartient à un massif de plus de 125 hectares constitué de parcelles privées, non pénétré par des routes ou pistes forestières, dont la limite supérieure rejoint les estives (pâturages d'altitude). Le sol y est fertile, on y trouve une forte proportion de très gros sapins (entre 70 et 110 cms de diamètre), d'énormes bois morts sur pied et de très gros bois morts au sol. L'inaccessibilité du site, à fortes pentes, avec de nombreuses sources qui y naissent et de « gouttes » (petits ruisseaux) à franchir, a permis de conserver l'écosystème forestier dans son intégrité de fonctionnement. C'est aussi un lieu de quiétude pour la faune. Des Grand tétras y ont été recensés, des sentes d'isard sillonnent le boisement, on y entend fréquemment le Pic noir. Il est fort probable que la Chouette de Tengmalm et de nombreuses espèces de chiroptères y soient présentes. Des éboulis hébergent une flore riche et intéressante pour la faune (myrtilliers, framboisiers, sureaux rouges, sorbiers des oiseleurs, etc).

#### Forêts Préservées, une éthique

1/ Notre objectif est de préserver des boisements qui recèlent un intérêt écologique fort grâce à l'acquisition foncière : écosystèmes à haute naturalité, boisements non pénétrés par des pistes forestières, peu ou pas exploités depuis plus d'un siècle, lieux de quiétude de faune, vieilles forêts, arbres remarquables, cortèges d'espèces remarquables, etc.

Ces acquisitions permettent de garantir la libre évolution permanente. Elles participent à la constitution d'un réseau de forêts âgées inexploitées, venant en complément de la trame hors

sylviculture des forêts publiques et d'autres initiatives pérennes. Une attention particulière sera apportée à l'acquisition de vieilles forêts (selon la définition de Savoie J.-M., *et al.*, 2015 pour les Pyrénées), espaces témoins du fonctionnement originel des forêts, qui représentent des patrimoines rares et des cœurs de biodiversité exceptionnels.

2/ Les forêts sont nécessaires à de nombreux usages et la notion de fonction économique des forêts est totalement acceptée par les fondateurs, lorsque la gestion est réalisée de manière éthique et réellement soutenable.

Par conséquent, *Forêts préservées* se réserve le droit de décliner des propositions de don ou de legs de parcelles qui se prêtent naturellement à une logique d'exploitation forestière, qui sont très anthropisées, ou relèvent d'usages trop éloignés des conditions propices à la protection.

Entre autres cas, si la situation géographique ou la nature du peuplement ne sont pas jugées propices (boisement jouxtant une autoroute, forêts à petits bois ayant fait l'objet d'une exploitation intensive, plantation monoculturale d'espèce exogène, etc), *Forêts préservées* se réserve le droit de ne pas accepter la donation.

3/ Selon les différents habitats naturels et les activités humaines qui existent dans le site, le Collège Solidaire fera une étude de cas afin d'étudier si doivent être conservés, adaptés ou supprimés les usages constatés.

4/ Dans le cas où une acquisition comporte une zone de plantation, une zone dégradée par l'homme (exemple : décharge sauvage, pollution chimique, etc), une zone identifiée comme dangereuse pour une population ou qui peut le devenir (chute de blocs, etc) ou encore la présence d'essences d'arbres exogènes, des opérations de nettoyage, de sécurisation ou de sylviculture douce peuvent y être envisagées, avec pour but de favoriser la régénération naturelle des espèces locales, et sous réserve que les éventuels bénéfices soient intégralement reversés au fonds.

5/ Afin de préserver le caractère sauvage et la quiétude des écosystèmes, la situation géographique des massifs forestiers et des parcelles ne sont pas révélés au grand public. Toutefois, une sortie nature, une étude à visée scientifique ou autre, peuvent être réalisées de manière exceptionnelle sur la zone sollicitée, dans un périmètre ciblé et après validation du Collège Solidaire.

6/ Une charte de bonnes pratiques et/ou un règlement spécifique peuvent être conclus sur un périmètre forestier particulier dans le cas d'usages autorisés sur le long terme, respectant dans tous les cas l'objet du Fonds (article 2), après validation du Collège Solidaire, des Membres Fondateurs, et des bénéficiaires des usages désignés dans le document.

7/ La chasse n'est pas souhaitée dans les parcelles, toutefois, les décisions à cet égard sont à envisager au cas par cas. Par exemple, sur des sites parcourus habituellement par des chasseurs, et afin de ne pas exposer le boisement à des hostilités locales néfastes, il peut être demandé à l'ACCA de créer une réserve de chasse sur le parcellaire. Dans d'autres cas de forêts inaccessibles où les chasseurs ne pénètrent pas, comme concernant la première acquisition du Fonds, une veille peut être réalisée localement, vérifiant que la situation perdure. L'interdiction de la chasse peut également être envisagée, notamment avec la création d'une Réserve de Vie Sauvage (® ASPAS).

**Ce préambule fait partie intégrante des statuts de *Forêts préservées*.**

## **Article 1er : identité**

### **Article 1.1 : Création et dénomination**

Il est créé entre les membres fondateurs un fonds de dotation ayant pour titre « Forêts préservées ». Celui-ci est régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts. Il est dénommé ci après « le fonds ».

### **Article 1.2 : Noms d'usage**

Le fonds peut aussi se présenter indifféremment sous les dénominations suivantes :

Fonds de dotation Forêts préservées  
Fonds Forêts préservées  
Forêts pyrénéennes préservées

## **Article 2 : Objet du fonds**

L'objet du fonds est de préserver des écosystèmes forestiers grâce à l'acquisition foncière, notamment dans les Pyrénées, en les soustrayant à l'exploitation forestière, et en les laissant à leur évolution naturelle.

## **Article 3 : Ressources et moyens d'action**

### **Article 3.1 : Ressources**

Les ressources sont notamment les suivantes :

- les ressources mobilières et immobilières,
- les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 3.2 : Moyens d'action**

- la collecte de fonds en numéraires par tout moyen et notamment par appel à la générosité publique et le recueil des fonds auprès de toute personne physique ou morale ;
- le don ou legs de patrimoine naturel ;
- l'acquisition de patrimoine naturel ;
- la mise en œuvre par le fonds de dotation de projets, de formations, ou d'événements nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;
- l'information et la promotion par tout moyen de communication, sur tout support existant ou à venir en rapport avec son objet ;
- l'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire directement ou indirectement à la réalisation de son objet, sous réserve que celle-ci serve l'intérêt général ;
- et plus généralement encore, toute action ou opération permettant de faire connaître, défendre, promouvoir ou aider à la réalisation de l'objet du fonds.

## **Article 4 : Durée**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est situé 11, rue du col de l'aire 11140 Sainte Colombe Sur Guette. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision unanime du collège solidaire et des membres fondateurs.

## **Article 6 : Dotation initiale**

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de 15 000 € (quinze mille euros) en numéraire.

Tout ou partie de la dotation pourra être consommé dans le cadre de la réalisation de la mission d'intérêt général (Décret n° 2009-158 du 11 février 2009, article 9 c).

## **Article 7 : Relations entre le fonds et les donateurs**

Lors d'un don, le fonds de dotation et son donateur s'engagent réciproquement dans la perspective de la réalisation de l'objet du Fonds de dotation. Les deux parties sont alors liées par leur volonté commune de servir l'intérêt général. Le fonds de dotation s'engage à délivrer une copie de ses rapports d'activité à tout moment, à tout donateur en faisant la demande.

## **Article 8 : Administration et fonctionnement**

### **Article 8.1 : Composition**

Le fonds est composé de trois catégories de membres, qui peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques :

- Membres Fondateurs : sont considérés comme membres fondateurs, les personnes ayant participé à la création du Fonds,
- Membres d'Honneur : sont désignées comme membres d'honneur, par le Collège Solidaire et avec l'accord préalable des Membres Fondateurs, des personnes apportant ou ayant apporté une aide à l'association, ainsi que des personnes qui soutiennent le Fonds par leur générosité (numéraire, don, leg, etc),
- Membres Actifs : sont reconnues par le Collège Solidaire comme Membres Actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités courantes du Fonds sur l'année civile, et concourent à la réalisation de ses objectifs.

### **Article 8.2 : Rôle des Membres Fondateurs**

Les Membres Fondateurs sont les créateurs du Fonds. Les présents statuts leur attribuent la qualité permanente de membres. Les noms et prénoms des 5 Membres Fondateurs figurent dans la partie du préambule intitulée « Historique de la création du Fonds ».

Ils veillent à la bonne application et au respect de l'objet du Fonds dans ses actions.

### **Article 8.3 : Collège Solidaire**

Le Fonds est administré par un Collège Solidaire d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 7, dont tous les membres sont bénévoles, élus à main levée par les membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Son mandat est renouvelable chaque année sans limitation de durée. Tous les membres du Collège sont coprésidents de l'association. Les membres du Collège se répartissent les tâches de secrétariat, de trésorerie et les diverses missions de l'association. La recherche du consentement est toujours privilégiée.

Le Collège prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, il ne peut se prononcer sur les mesures de radiation des membres que dans le cadre défini à l'article 8.5.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il désigne au moins un ou deux de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement du fonds décidé par le Collège.

### **Article 8.4 : Démission de membres**

Tout membre peut démissionner à tout moment du Fonds. Cette démission est irrévocable et doit être adressée par courrier postal au siège social.

### **Article 8.5 : Radiation d'un membre**

Le Fonds peut souhaiter exclure un de ses membres pour un motif grave (par exemple, des agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, des conflits graves entre membres, des

manquements à la sécurité, ...). Un courrier de mise en demeure, adressé au membre de l'association en recommandé avec accusé de réception, doit préciser le ou les fait(s) reproché(s). La réalité, la pertinence et la gravité de la faute doivent être démontrées par des éléments précis et circonstanciés susceptibles d'être discutés dans le cadre d'un débat contradictoire. La décision est prise lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La radiation d'un membre ne peut avoir lieu qu'après accord d'au moins les 3/4 des Membres Fondateurs.

#### **Article 8.6 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Fonds, elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs du Fonds. Ne prennent toutefois part aux votes que les membres désignés à l'article 8.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du fonds sont convoqués par courrier ou par courriel et le rapport d'activités y est joint. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres ont alors une semaine pour signaler leur volonté d'y ajouter un point éventuel. Lors de l'assemblée générale, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée des membres du collège solidaire sortant. Seront traitées, lors de l'assemblée générale, uniquement les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Une assemblée générale ne peut se tenir sans la présence physique d'un minimum de trois membres provenant du collège solidaire et (ou) des membres fondateurs. Chaque membre désirant se faire représenter peut l'être par un membre du collège solidaire ou par un membre fondateur. Le membre représentant ne peut disposer de plus de deux pouvoirs délivrés par des membres se faisant représenter.

#### **Article 8.7 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Collège Solidaire en cas de besoin, ou du quart des membres du Fonds. Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère sur les modifications statutaires éventuelles et le cas échéant décide de la dissolution du Fonds. Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 8.8 : Action en justice**

Un(e) ou plusieurs membres est(sont) mandaté(e)-mandaté(e)s lors d'une Assemblée Générale, de façon permanente, afin de représenter le Fonds pour toute action en justice, devant toutes juridictions. Une action en justice peut être décidée pour des faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts que le Fonds a pour objet de défendre, ainsi que pour défendre les intérêts des membres du Fonds. Le Collège Solidaire est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions ; il peut également mandater, à titre exceptionnel, un membre pour représenter le Fonds en justice. La décision d'engager l'action ou de mandater un membre à titre exceptionnel, est prise à la majorité simple des membres du Collège Solidaire présents ou représentés.

#### **Article 8.9 : Dissolution**

Le présent Fonds de dotation pourra être dissout volontairement par décision au consensus d'au moins 80 % des membres présents ou ayant émis procuration, et après accord d'au moins les 3/4 des membres fondateurs, lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou en cas de décision de l'autorité administrative compétente. L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un ou plusieurs fonds de dotation, fondation(s) ou association(s) reconnue(s) d'utilité publique ayant pour objectifs la protection et la conservation de la nature. Dans le cas de multiples propositions, la répartition des actifs sera décidée par l'ensemble des membres présents ou ayant émis procuration, à la majorité des voix.

### **Article 9 : Établissement des comptes**

Les comptes du Fonds comprennent à minima un bilan et un compte de résultat. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n°2009-01 du 05 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le rapport d'activité, et tous documents exigés par la dite autorité.

Le conseil d'administration du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant si le montant de ses ressources excède 10 000 € (dix mille euros) à la fin d'un exercice.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels si le montant des dons reçus au cours du dernier exercice excède 153 000 € (cent cinquante-trois mille euros). Il assure leur publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, les statuts du Fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif d'investissement, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Fait à Sainte Colombe Sur Guette, le 15 Janvier 2019